

**VILLE DE 68127 STE CROIX-EN-PLAINE**  
**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE 68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE**  
**SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2026**

***Sous la présidence de Monsieur Mario ACKERMANN, Maire***

Le premier avril deux mil vingt-six, à vingt heures, sur convocation du vingt-six mars deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mario ACKERMANN, Maire.

<i>Nombre de conseillers élus</i>	<i>Nombre de conseillers en fonction</i>	<i>Conseillers présents</i>	<i>Conseillers absents</i>	<i>Nombre de procuration(s)</i>
23	23	22	1	1

~ ~ ~

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation des procès-verbaux du 18 février 2026 et 21 mars 2026
- 2) Constitution des différentes commissions communales
  - 2a. Commissions de travail
    - 2a1. Affaires scolaires, petite enfance et jeunesse
    - 2a2. Bâtiments - Sécurité de la population - Eclairage public - entretien de la voirie - Equipements sportifs et parcours de santé
    - 2a3. Vie associative et culturelle – Manifestations associatives et communales - Jumelage
    - 2a4. Étude et aménagement de la voirie
    - 2a5. Cadre de vie : fleurissement, propreté, biodiversité, environnement – Équipements ludiques – Sainte Croix en Noël
    - 2a6. Budget - Finances – Élections – Patrimoine foncier et chasse
    - 2a7. Forêt et affaires agricoles
    - 2a8. Communication imprimée (bulletin communal)
  - 2b. Commission d'appel d'offres et d'adjudication
- 3) Élections des délégués dans les organismes extérieurs
- 4) Délégation de pouvoir permanente de M. le Maire
- 5) Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre des membres du conseil d'administration
- 6) Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers délégués
- 7) Informations
  - Planning prévisionnel des réunions du conseil municipal 2026
  - Planning des réunions de commissions de travail
  - Calendrier

~ ~ ~

## 1. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 18 FÉVRIER 2026 ET 21 MARS 2026

Le procès-verbal du 18 février 2026, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune objection n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 21 mars 2026, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune objection n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

## 2. CONSTITUTION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS COMMUNALES

### 2a. Commission de travail

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire.

M. le Maire en référence à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités locales propose de procéder à la constitution des différentes commissions communales.

Le Maire est membre de droit de chaque commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DÉSIGNE** les membres candidats aux commissions

**PRÉCISE** que le nom apparaissant en gras désigne le rapporteur de la commission :

#### 2a1. Affaires scolaires, petite enfance, jeunesse

ACKERMANN Mario	GROSS Julien
<b>GODDE Séverine</b>	EISSLER Élodie
GILG Stéphane	BASILI Cindy
DORAIN Véronique	

#### 2a2. Bâtiments - Sécurité de la population - Eclairage public - entretien de la voirie - Equipements sportifs et parcours de santé

ACKERMANN Mario	GERBER Olivier
<b>MULLER Éric</b>	ROHN Jean-Luc
LOZANO José	RIST Frédéric
GILG Stéphane	CARABIN Éric
EISSLER Élodie	ELSER BOBENRIETH Nicole
BASILI Cindy	HECHINGER-GAXATTE Magali

**2a3. Vie associative et culturelle – Manifestations associatives et communales - Jumelage**

ACKERMANN Mario	GOSSET Claudia
MULLER Éric	ZEMB David
<b>GILG Stéphane</b>	SCHNEIDER Yvan
HECHINGER-GAXATTE Magali	WINTENBERGER Sandrine
ELSER BOBENRIETH Nicole	GODDE Séverine
DARKAOUI Hélianda	

**2a4. Étude et aménagement de la voirie**

ACKERMANN Mario	RIST Frédéric
WEISS Marie-Thérèse	LOZANO José
MULLER Éric	GERBER Olivier
GILG Stéphane	ROHN Jean-Luc
HECHINGER-GAXATTE Magali	<b>CARABIN Éric</b>

**2a5. Cadre de vie : fleurissement, propreté, biodiversité, environnement – Équipements ludiques – Sainte Croix en Noël**

ACKERMANN Mario	LOZANO José
DARKAOUI Hélianda	GOSSET Claudia
CAUMETTE D'AGOSTINO Marion	EISSLER Élodie
GILG Stéphane	CARABIN Éric
<b>HECHINGER-GAXATTE Magali</b>	MULLER ÉRIC
SCHNEIDER Yvan	

**2a6. Budget - Finances – Élections – Patrimoine foncier et chasse**

ACKERMANN Mario	CARABIN Éric
GODDE Séverine	WEISS Jean-Marie
MULLER Éric	WEISS Marie-Thérèse
GILG Stéphane	SCHNEIDER Yvan
HECHINGER-GAXATTE Magali	WITENBERGER Sandrine
<b>GROSS Julien</b>	ROHN Jean Luc

**2a7. Forêt et affaires agricoles**

ACKERMANN Mario	ROHN Jean Luc
GILG Stéphane	ZEMB David
<b>WEISS Jean Marie</b>	GOSSET Claudia
RIST FREDÉRIC	

**2a8. Communication imprimée (bulletin communal)**

ACKERMANN Mario	DARKAOUI Hélinda
MULLER Éric	CARABIN Éric
GODDE Séverine	WEISS Marie-Thérèse
GILG Stéphane	GERBER Olivier
HECHINGER-GAXATTE Magali	CAUMETTE D'AGOSTINO Marion
GROSS Julien	WINTENBERGER Sandrine
<b>DORAIN Véronique</b>	WEISS Jean-Marie
ELSER-BOBENRIETH Nicole	

**2b. Commission d'appel d'offres et d'adjudication**

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire.

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivité territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléant en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Une liste unique est proposée composée de :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>GROSS Julien</b>	RIST Frédéric
<b>MULLER Éric</b>	GILG Stéphane
<b>WEISSE Marie-Thérèse</b>	HECHINGER-GAXATTE Magali

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales précise ce qui suit :  
« Si une liste a été présentée après appel de candidature au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

**PREND** acte de ce qui précède

**DIT** que par conséquent, la commission d'appel d'offres se compose comme suit, (outre le Maire, Président) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>GROSS Julien</b>	RIST Frédéric
<b>MULLER Éric</b>	GILG Stéphane
<b>WEISS Marie-Thérèse</b>	HECHINGER-GAXATTE Magali

### 3. ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire.

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil municipal après délibération :  
**DÉCIDE** que les délégués sont :

		Titulaire(s)	Suppléant(s)	Elu à
1	Agence Départementale d'Architecture et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR)	ACKERMANN Mario	MULLER Éric	<i>l'unanimité</i>
2	Association Foncière de Remembrement (AFR)	ACKERMANN Mario	./.	<i>l'unanimité</i>
3	Brigade Verte ( Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux )	ACKERMANN Mario	CARABIN Éric	<i>l'unanimité</i>
4	Colmar agglomération : Commission Locale d'Évaluation de Transferts des Charges (CLETC)	ACKERMANN Mario GROSS Julien	./.	<i>l'unanimité</i>
5	Conseil de fabrique de l'Eglise	ACKERMANN Mario MULLER Éric	./.	<i>l'unanimité</i>
6	Correspondant défense	ROHN Jean Luc	./.	<i>l'unanimité</i>
7	Fédération nationale des communes forestières	WEISS Jean-Marie	ROHN Jean Luc	<i>l'unanimité</i>
8	Groupement d'intérêt cynégétique	ACKERMANN Mario	./.	<i>l'unanimité</i>
9	Rivières de Haute-Alsace	ACKERMANN Mario	WEISS Jean Marie	<i>l'unanimité</i>
10	Schéma de cohérence Territoriale (Scot)	MULLER Éric	CARABIN Éric	<i>l'unanimité</i>
11	Syndicat Mixte pour l'Accueil de Personnes âgées SIMAPAK	GILG Stéphane	./.	<i>l'unanimité</i>
12	Syndicat de gestion du Parc à grumes	ROHN Jean Luc	WEISS Jean-Marie	<i>l'unanimité</i>
13	Syndicat mixte de l'III	ACKERMANN Mario	ROHN Jean-Luc	<i>l'unanimité</i>
14	Syndicat Mixte des employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et environs	WEISS Jean-Marie	ROHN Jean-Luc	<i>l'unanimité</i>
15	Syndicat Mixte du Quatelbach - Canal Vauban	ACKERMANN Mario HECHINGER GAXATTE Magali	WEISS Jean-Marie ROHN Jean-Luc	<i>l'unanimité</i>
16	Territoire Energie Alsace (TEA)	ACKERMANN Mario MULLER Éric	./.	<i>l'unanimité</i>

#### 4. DÉLÉGATION DE POUVOIR PERMANENTE DE M. LE MAIRE

Rapporteur : Éric MULLER, adjoint au maire

En référence à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

**DÉCIDE** de déléguer au Maire les compétences suivantes pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **600 000** euros autorisé par le conseil municipal
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Le conseil municipal ne retient pas les délégations suivantes :**

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

## 5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité  
le conseil municipal

**DÉCIDE** de fixer à onze le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

## 6. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Mario ACKERMANN, Maire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

**Considérant** que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>e</sup> adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 conseillers délégués : 4,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**  
COMMUNE de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE  
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

**POPULATION** (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2026) : **3078**

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)  
 $55,70 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 + 6 \times 21,38 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 = 183,98 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027$

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

**Maire**

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	55 %

**Adjoints**

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 <sup>er</sup> adjoint	21 %
2 <sup>e</sup> adjoint	21 %
3 <sup>e</sup> adjoint	21 %
4 <sup>e</sup> adjoint	21 %
5 <sup>e</sup> adjoint	21 %

**Conseillers municipaux délégués**

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Conseiller municipal	4,80 %
Conseiller municipal	4,80 %
Conseiller municipal	4,80 %
Conseiller municipal	4,80 %

Enveloppe globale : 179,20% (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints + total indemnités des conseillers délégués)

## 7. INFORMATIONS

### Planning prévisionnel des réunions du conseil municipal 2026

- Mercredi 22 avril 2026 à 20H00
- Mercredi 01 juillet 2026 à 20H00

**Planning des réunions de commissions de travail :** sans objet

### Calendrier :

- Mardi Gourmand :
  - 07/04/2026 : Stéphane GILG – Frédéric RIST
  - 05/05/2026 : Éric MULLER – Cindy BASILI
  - 02/06/2026 : Olivier GERBER – Héliinda DARKAOUI
  - 07/07/2026 : Jean-Marie WEISS – Éric CARABIN
  - 04/08/2026 : Magali HECHINGER-GAXATTE – Claudia GOSSET
  - 02/09/2026 : Yvan SCHNEIDER - Nicole ELSEER BOBENRIEHT
  - 06/10/2026 : Marion CAUMETTE d'AGOSTINO Marion – Jean-luc ROHN
  - 03/11/2026 : Sandrine WINTENBERGER– Séverine GODDE
  - 02/12/2026 : Élodie EISSLER -Véronique DORAIN Véronique



La séance est levée à 20H50.